

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 25 février 2015*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy (PA 574.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy, du 23 janvier 2009;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 20 novembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 22 janvier 2015,

décète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy, telles qu'elles sont issues de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy en date du 20 novembre 2014, et jointes en annexe à la présente loi, sont approuvées.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **Modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy**

**PA 574.01**

### **Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

#### *Durée*

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation sont élus au début de la législature pour la durée de celle-ci et sont rééligibles immédiatement dans les limites ci-dessus.

### **Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)**

#### *Surveillance*

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Lancy. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy. L'exercice coïncide avec l'année civile.

### **Art. 22 (nouvelle teneur)**

Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par l'autorité cantonale compétente.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation communale immobilière de Lancy a été créée par une loi du 23 janvier 2009.

Cette fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles sur le territoire communal, en particulier afin d'assurer l'accessibilité et l'entretien de logements à loyer raisonnable dans différents quartiers.

Par délibération du 20 novembre 2014, le Conseil municipal de la commune de Lancy a adopté des modifications des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 22 janvier 2015.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise le 1<sup>er</sup> juin 2013, la durée de la législature communale a été portée à 5 ans. L'article 8, alinéa 2, des statuts de la fondation se référant explicitement à une durée de fonction pour les membres du conseil de fondation de 4 ans, le Conseil municipal a souhaité l'adapter de sorte que la durée de ce mandat coïncide de nouveau avec celle de la législature communale.

Par ailleurs, le Conseil municipal a expressément fixé la durée de l'exercice comptable à une année civile et il a introduit une date butoir pour la présentation des documents comptables au Conseil administratif.

### **Commentaire article par article**

#### ***Art. 2, al. 2***

Cet alinéa vise l'approbation des modifications susmentionnées, apportées aux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 20 novembre 2014.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 22 janvier 2015 et délibération de la commune de Lancy du 20 novembre 2014.*
- 2) *Tableau synoptique relatif aux modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy.*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

Fo \_\_\_\_\_  
No 1017/14

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

## DÉCISION

du 22 JAN. 2015

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Lancy du 20 novembre 2014

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 20 novembre 2014,  
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation communale immobilière de  
Lancy (FCIL),**

**EST APPROUVÉE.**

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Lancy 2 ex  
SSCO-SF, SSCO-SJ 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision du **22 JAN. 2015**  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

*J. M. B. B. B.*



Lancy

Législature 2011-2015  
Séance du 20 novembre 2014

Vu le projet de modification de statuts ci-annexé ;

Vu l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu le rapport de la Commission des finances et gestion des immeubles locatifs, séance du 11 novembre 2014 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

#### DECIDE

à l'unanimité, soit par 25 oui

D'adopter les nouveaux statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy (FCIL) annexés à la présente délibération ;

\*\*\*

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Lancy le 19 juin 2008 et approuvés par le Grand Conseil le 23 janvier 2009	Statuts modifiés, adoptés par le conseil municipal de la commune de Lancy le 20 novembre 2014
<p><b>Art. 8, al. 2</b>    <b>Durée</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans au début de la législature et sont rééligibles immédiatement dans les limites ci-dessus.</p>	<p><b>Art. 8, al. 2</b>    <b>Durée</b></p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus au début de la législature pour la durée de celle-ci et sont rééligibles immédiatement dans les limites ci-dessus.</p>
<p><b>Art. 11, al. 1</b>    <b>Surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Lancy. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune le bilan, le rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy.</p>	<p><b>Art. 11, al. 1</b>    <b>Surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Lancy. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy. L'exercice coïncide avec l'année civile.</p>
<p><b>Art. 22</b>    <b>Modifications</b></p> <p>Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 22</b>    <b>Modifications</b></p> <p>Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par l'autorité cantonale compétente.</p>



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi concernant la création de la**  
**Fondation communale immobilière de Lancy (PA 574.00)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Il n'y a aucun impact budgétaire.

Date et signature du responsable financier :  10.29.2015